

PRÉFET DU VAL-D'OISE

direction départementale
des territoires

Cergy-Pontoise, le

17 SEP. 2010

Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

CD
9071 2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU VAL D OISE OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté préfectoral portant sur la mise à jour du tableau de classement des installations de la société AGORA (ex CAPA FRANCE) située CD 909 route de Viarmes, à ATTAINVILLE (95570),

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I notamment son article L511-1 ;
- VU le décret n°2009-841 du 08 juillet 2009 relatif à la suppression de la rubrique 1155 « agropharmaceutiques (dépôts de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1172, et des liquides inflammables des catégories A au sens de la rubrique 1430 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1131 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 mars 1987 et du 31 octobre 2001 autorisant la société CAPA FRANCE à exploiter des silos de stockage de capacité totale de 21500 m³ et 24 000 m³ à ATTAINVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral 06 mars 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant les activités susvisées ;
- VU le courrier de l'exploitant daté du 06 juillet 2010 ayant pour objet la modification de la nomenclature des installations classées pour le site d'ATTAINVILLE ;
- VU la lettre préfectorale du 10 septembre 2010 prenant acte du changement de raison sociale de la société CAPA FRANCE devenant la société AGORA ;
- VU le rapport établi le 07 septembre 2010 par l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France ;

- **CONSIDERANT** que suite à la parution du décret du 08 juillet 2009 susvisé l'exploitant a réparti les quantités de produits relevant de la rubrique 1155 sous plusieurs autres rubriques (1131-1 ; 1131-2 ; 1172 et 1173) ;
- **CONSIDERANT** que le guide technique de l'INERIS propose des règles de classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées afin de prendre en compte notamment l'étiquetage, la composition physico-chimique, ainsi que l'indication de dangers des produits (phrase de risque) ;
- **CONSIDERANT** ainsi que ces nouvelles rubriques relèvent désormais du régime de déclaration ou sont considérées comme non classables au titre de la réglementation sur les installations classées au vu des quantités de produits susceptibles d'être stockées sur le site ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 06 mars 2007 susvisé prévoit plusieurs dispositions relatives au stockage de substances et préparations ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser le classement des installations exploitées par la société ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

-Article 1er : le tableau de classement des installations exploitées par la société AGORA (ex CAPA FRANCE) située CD 909 route de Viarmes à ATTAINVILLE (95570) dont le siège social est au 02 rue de Roye BP 20119 à CLAIROIX est actualisé comme suit :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Eléments caractéristiques	Régime
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Silo 1 : 21 500 m ³ Silo 2 : 24 000 m ³ Total : 45 500 m ³	A
2910	Installation de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 séchoirs. Puissance thermique : 10,5 MW	D
2920	Installation de compression, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	55 kW	D
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l. La capacité totale étant supérieure ou égale à	135 m ³	D

	100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ .		
1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de).</p> <p>I- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue.</p> <p>II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium, dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) • 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen <p>la quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500 t, et la quantité en vrac d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids étant < 250 t</p> <p>III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II, la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1 250 t</p>	<p>I- engrais susceptible de décomposition autoentretenue : 0 t</p> <p>II- engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 24,5 % en poids (susceptibles de détonation) : 499 t</p> <p>dont engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 28 % en poids : 0 t</p> <p>III- Engrais non DAE et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < 24,5 % en poids (non susceptibles de détoner) : 1200 t</p>	<p>NC</p> <p>NC</p>
1111.1	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000.</p> <p>1- substances et préparations solides</p> <p>La quantité totales susceptibles d'être présente étant inférieure à 200 kg.</p>	Inférieur à 200 kg	NC
1111.2	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000.</p> <p>2- substances et préparations liquides</p> <p>La quantité totales susceptibles d'être présente étant inférieure à 50 kg.</p>	Inférieur à 50 kg	NC
1131-1	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000.</p> <p>1- substances et préparations solides</p> <p>La quantité totales susceptibles d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p>	49 tonnes	D
1131-2	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000.</p> <p>2- substances et préparations liquides</p> <p>La quantité totales susceptibles d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	9 tonnes	D
1172	Dangereux pour l'environnement –A– très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que	95 tonnes	D

	définies à la rubrique 1 000. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.		
1173	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1 000. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100.	95 tonnes	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ .	Inférieur à 10 m ³ .	NC
1510	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t).	Moins de 500 t de produits combustibles stockés dans un entrepôt couvert	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, <u>nettoyage</u> , <u>tamissage</u> , blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	3 épurateurs 2 nettoyeurs séparateurs 1 table densimétrique, La puissance totale étant de 87 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance thermique maximale du courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW.	Inférieur à 10 kW	NC

- Article 2 : Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des 27 mars 1987 et 31 octobre 2001 complétés par l'arrêté du 06 mars 2007 restent applicables dans leur intégralité et l'exploitant doit s'y conformer.

- Article 3 : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

- Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

- Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

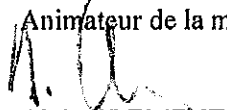
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire d'Attainville et Monsieur le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 SEP. 2010

Pour le directeur départemental des territoires du
Val d'Oise,

Le chef du Service de l'agriculture
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur de la mission interservice de l'eau



Alain CLEMENT

